



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-365

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2021-10-08-00006 - Arrêté portant autorisation de création de 12 places de Lits d Accueil Médicalisé (LAM) gérées par l Association IMANIS dans le département du Loiret (4 pages) Page 4

R24-2021-11-23-00001 - Arrêté portant autorisation de création d un dispositif de 55 places d appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d abord » sur la métropole de TOURS géré par le GCSMS Un chez soi d abord Indre et Loire (3 pages) Page 9

R24-2021-11-16-00005 - Arrêté portant autorisation de création par extension de 18 places d appartements de coordination thérapeutique dont 8 places « hors les murs » à l Est du département du Loiret gérées par l Association APLEAT-ACEP, portant la capacité totale de l établissement à 45 places dont 7 pour sortants de prison (5 pages) Page 13

R24-2021-11-16-00004 - Arrêté portant autorisation de création par extension de 35 places d appartements de coordination thérapeutique dont 28 places « hors les murs » dans l Indre-et-Loire gérées par l Association CORDIA, portant la capacité totale de 15 à 50 places (4 pages) Page 19

R24-2021-11-16-00003 - Arrêté portant autorisation de création par extension de 6 places d appartements de coordination thérapeutique pour sortants de prison dans l Indre, gérées par l Association Solidarité Accueil, portant la capacité totale à 19 places (4 pages) Page 24

R24-2021-10-08-00007 - Arrêté portant autorisation d extension de 3 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérées par l Association IMANIS dans le département du Loiret, portant la capacité totale de l établissement à 22 places (4 pages) Page 29

R24-2021-11-22-00014 - Arrêté portant autorisation d extension non importante de 3 places de lits halte soins santé, gérés par l Association d Accueil, de Soutien et de Lutte contre les Détresses (ASLD) à BLOIS (41) portant la capacité totale de 3 à 6 places. (3 pages) Page 34

R24-2021-10-26-00004 - Arrêté portant cession des autorisations de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) gérés par l Association Vers un Réseau de Soins (VRS) au profit de l Association OPPELIA (4 pages) Page 38

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir /

R24-2021-12-09-00002 - Arrêté n° 2021-DD28-OSMS-CSU-0030 modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Henri EY de BONNEVAL, dans le département d'Eure-et-Loir (3 pages) Page 43

R24-2021-12-09-00001 - Arrêté n° 2021-DD28-OSMS-CSU-0031 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Chartres, dans le département d'Eure-et-Loir (3 pages)

Page 47

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-10-08-00006

Arrêté portant autorisation de création de 12 places de Lits d Accueil Médicalisé (LAM) gérées par l Association IMANIS dans le département du Loiret

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant autorisation de création de 12 places de Lits d'Accueil Médicalisé (LAM) gérées par l'Association IMANIS dans le département du Loiret

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mr Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU la décision N° 2021-DG-DS-0003 en date du 30 juin 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

VU l'avis d'appel à projet pour la création d'une structure de 15 places non sécables réparties en 12 places de « Lits d'Accueil Médicalisés » et 3 places de « Lits Halte Soins Santé » sur le département du Loiret publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 14 avril 2021 ;

VU le dossier déposé par l'Association IMANIS en réponse à l'appel à projet ;

VU le rapport de présentation du déroulement de la procédure d'appel à projet et le procès-verbal de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relatif à la création d'une structure de 15 places non sécables réparties en 12 places de « Lits d'Accueil Médicalisés » et 3 places de « Lits Halte Soins Santé » sur le département du Loiret qui s'est réunie le 14 septembre 2021 ;

VU l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 14 septembre 2021, placée auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé pour l'examen des dossiers relevant de sa compétence, classant en numéro un le projet présenté par l'Association IMANIS, pour la création d'une structure de 15 places non sécables réparties en 12 places de « Lits d'Accueil Médicalisés » et 3 places de « Lits Halte Soins Santé » sur le département du Loiret ;

CONSIDERANT que le projet présenté par l'Association IMANIS répond au cahier des charges établi malgré la réserve émise par la commission sur le déploiement de la e-santé et l'usage de la télémédecine qui devront être mis en place, les investissements nécessaires dans les espaces privatifs (chambres) et la nécessité de travailler en partenariat avec des associations spécialisées dans les conduites addictives ;

CONSIDERANT l'expérience reconnue du candidat dans la gestion d'établissement médico-social ;

CONSIDERANT que le projet est en adéquation avec les besoins locaux ;

CONSIDERANT que le projet tel que présenté offre les garanties d'une mise en œuvre rapide ;

CONSIDERANT que le projet présenté est conforme aux orientations souhaitées en termes de partenariat local et de diversité d'hébergement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation est accordée à l'Association IMANIS dont le siège social est situé au 21 avenue de Verdun, 45200 MONTARGIS, n° Finess EJ : 45 001 079 8, pour la création de 12 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) sur le département du Loiret

Cette structure accueille des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.

La capacité totale des 12 places devra être installée dans les 10 mois suivant la notification d'attribution du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même Code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Cet établissements est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association IMANIS

N° FINESS : 45 001 079 8

Code Statut Juridique : 60 – Association L. 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 21 avenue de Verdun – 45200 MONTARGIS

Entité établissement : Lits d'Accueil Médicalisés

N° FINESS : A créer

Adresse : A définir

Code catégorie : 213 – Lits d'Accueil Médicalisés (LAM)

Code discipline : 507 Hébergement médico-social pour personnes en difficulté spécifique

Code activité / fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Code clientèle : 840 Personnes sans domicile

Capacité autorisée : 12 places

ARTICLE 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Directrice départementale du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 8 octobre 2021
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-11-23-00001

Arrêté portant autorisation de création d'un dispositif de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » sur la métropole de TOURS géré par le GCSMS Un chez soi d'abord Indre et Loire

ARRETE

Portant autorisation de création d'un dispositif de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » sur la métropole de TOURS géré par le GCSMS Un chez soi d'abord Indre et Loire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mr Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU la décision N° 2021-DG-DS-0003 en date du 30 juin 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'instruction ministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

VU l'avis d'appel à projet pour la création de 55 appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » sur le département d'Indre-et-Loire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 22 juillet 2021 ;

VU le dossier déposé par le GCSMS Un chez soi d'abord Indre et Loire (Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale), en réponse à l'appel à projet et instruit par l'ARS Centre Val de Loire ;

CONSIDERANT l'expérience et la connaissance du territoire d'implantation des différents membres du GCSMS Un chez soi d'Abord ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le GCSMS Un chez soi d'abord Indre et Loire le 20 septembre 2021 dans le cadre de la procédure d'appel à projet ouverte par arrêté du 18 novembre 2020 répond au cahier des charges établi malgré les réserves relatives à :

- la nécessité de formaliser les partenariats par voie de convention,
- la compatibilité du budget présenté avec le montant des dotations allouées ;

CONSIDERANT que le projet est en adéquation avec les besoins locaux ;

CONSIDERANT que le projet présenté est conforme aux orientations souhaitées en termes de partenariat local et de diversité d'hébergement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation est accordée au GCSMS Un chez soi d'abord Indre et Loire dont le siège social est situé 75 rue Walvein – 37000 TOURS, pour la création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord », sur la métropole de TOURS. Ces places seront réparties dans des appartements diffus, individuels, familiaux en tant que de besoin. Ce dispositif cible des personnes sans abri ou sans logement, présentant une pathologie mentale sévère et des besoins élevés en demande d'intégrer le dispositif et d'être logées.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même Code.

ARTICLE 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces établissements et services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6: Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : GCSMS Un chez soi d'abord Indre et Loire

N° FINESS : En cours de création

Code Statut Juridique : 66 (GCSMS privé)

Adresse : 75 rue Walvein – 37000 TOURS

Entité établissement : Appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord »

N° FINESS : En cours de création

Code catégorie : 165 – Appartements de coordination thérapeutique (ACT)

Code discipline : 507 Hébergement médico-social pour personnes en difficulté spécifique

Code activité / fonctionnement : 37 Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique

Code clientèle : 430 Personnes nécessitant une prise en charge psychologique et sociale sans SAI

Capacité autorisée : 55 places

ARTICLE 7: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site: <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8: Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Directrice départementale d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 23 novembre 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-11-16-00005

Arrêté portant autorisation de création par extension de 18 places d'appartements de coordination thérapeutique dont 8 places « hors les murs » à l'Est du département du Loiret gérées par l'Association APLEAT-ACEP, portant la capacité totale de l'établissement à 45 places dont 7 pour sortants de prison

ARRETE

Portant autorisation de création par extension de 18 places d'appartements de coordination thérapeutique dont 8 places « hors les murs » à l'Est du département du Loiret gérées par l'Association APLEAT-ACEP, portant la capacité totale de l'établissement à 45 places dont 7 pour sortants de prison

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mr Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU la décision N° 2021-DG-DS-0003 en date du 30 juin 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté 2017-SPE-0086 du 03/11/2017 modifiant l'arrêté 2017-SPE-0048 du 11/07/2017 portant autorisation d'extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique géré par l'Association Pour L'Ecoute et l'Accueil en addictologie et Toxicomanies à ORLEANS 45 ;

VU l'arrêté portant cession des autorisations de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) gérés par l'Association des Clubs et Equipes de Prévention (ACEP) au profit de l'Association pour l'Ecoute et l'Accueil en Addictologie et Toxicomanie (APLEAT) dont la nouvelle dénomination est « APLEAT-ACEP Association de santé et de solidarité » ;

VU l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

VU l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

VU l'avis d'appel à projet pour la création de 33 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) dits « classiques » réparties en 3 lots, soit : 13 places sur l'Est du département du Loiret, 14 places sur le département d'Indre-et-Loire et 6 places pour sortants de prison sur le département de l'Indre publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 4 mai 2021 ;

VU le dossier déposé par l'Association APLEAT-ACEP, pour intervenir à l'Est du département du Loiret, en réponse à l'appel à projet ;

VU le rapport de présentation du déroulement de la procédure d'appel à projet et le procès-verbal de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relatif à la création de 33 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) en direction de personnes adultes atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale ou nécessitant des soins et un suivi médical qui s'est réunie le 30 septembre 2021;

VU l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 30 septembre 2021, placée auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé pour l'examen des dossiers relevant de sa compétence, classant en numéro un, pour le département du Loiret, le projet présenté par l'Association APLEAT-ACEP, pour la création de 13 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) en direction de personnes adultes, atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical ;

CONSIDERANT l'expérience reconnue de l'APLEAT-ACEP dans la gestion d'établissement médico-social ;

CONSIDERANT la qualité du projet présenté par le candidat ;

CONSIDERANT que le projet tel que présenté offre les garanties d'une mise en œuvre rapide ;

CONSIDERANT que le projet présenté est conforme aux orientations souhaitées en terme de partenariat local et de diversité d'hébergement ;

CONSIDERANT que le projet présenté par l'Association APLEAT-ACEP répond au cahier des charges ;

CONSIDERANT que l'Association APLEAT-ACEP devra fournir les garanties de recherches de locations auprès des bailleurs sociaux pour installer les futurs ACT dans les délais exigés dans le cahier des charges ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation est accordée à l'Association APLEAT-ACEP dont le siège social est situé 10 Bis Bd Rocheplatte, 45000 ORLEANS, pour la création par extension de 18 places d'Appartements de coordination thérapeutique dont 10 places en logements diffus avec hébergement intégré à AMILLY et 8 places « hors les murs », dans le Montargois et le Giennois. Ces places proposent plusieurs formes d'hébergement : semi-collectif ou individuel.

Cet établissement est destiné à l'hébergement à titre temporaire des personnes adultes, atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion.

Ces 18 places complémentaires devront être installées dans un délai de 6 à 9 mois suivant la notification d'attribution du présent arrêté. La capacité totale de la structure est portée de 27 à 45 places dont 7 places pour sortants de prison.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même Code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces établissements et services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association APLEAT-ACEP

N° FINESS : 45 000 123 5

Code Statut Juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 10 Bis Bd Rocheplatte – 45000 ORLEANS

Entité établissement : Appartements de coordination thérapeutique (ACT) La Parenthèse

N° FINESS : 45 000 876 8 (Etablissement principal)

Code catégorie : 165 – Appartements de coordination thérapeutique (ACT)

Code discipline : 507 Hébergement médico-social pour personnes en difficulté spécifique

Code activité / fonctionnement : 37 Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique

Code clientèle : 430 Personnes nécessitant une prise en charge psychologique et sociale sans SAI

Capacité autorisée : 27 places dont 7 pour sortants de prison

Entité établissement : Appartements de coordination thérapeutique (ACT) La Parenthèse

N° FINESS : A créer (Etablissement secondaire)

Adresse : A définir

Code catégorie : 165 – Appartements de coordination thérapeutique (ACT)

Code discipline : 507 Hébergement médico-social pour personnes en difficulté spécifique

Code activité / fonctionnement : 37 Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique

Code clientèle : 430 Personnes nécessitant une prise en charge psychologique et sociale sans SAI

Capacité autorisée : 10 places

Code discipline : 508 – Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques

Code activité / fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle: 430 Personnes nécessitant une prise en charge psychologique, sociale et sanitaire sans autre indication

Capacité autorisée : 8 places

ARTICLE 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Directrice départementale du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 16 novembre 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-11-16-00004

Arrêté portant autorisation de création par extension de 35 places d'appartements de coordination thérapeutique dont 28 places « hors les murs » dans l'Indre-et-Loire gérées par l'Association CORDIA, portant la capacité totale de 15 à 50 places

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant autorisation de création par extension de 35 places d'appartements de coordination thérapeutique dont 28 places « hors les murs » dans l'Indre-et-Loire gérées par l'Association CORDIA, portant la capacité totale de 15 à 50 places

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mr Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU la décision N° 2021-DG-DS-0003 en date du 30 juin 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté 2017-SPE-0040 en date du 13 juillet 2017 portant autorisation d'extension non importante de deux places « d'appartements de coordination thérapeutique » gérés par l'Association CORDIA à TOURS 37 ;

VU l'arrêté 2017-DOMS-PDS37-0154 en date du 26 octobre 2017 portant changement d'adresse d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'Association CORDIA sur le site du 75-77 rue Walvein à TOURS ;

VU l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

VU l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

VU l'avis d'appel à projet pour la création de 33 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) dits « classiques » réparties en 3 lots, soit : 13 places sur l'Est du département du Loiret, 14 places sur le département d'Indre-et-Loire et 6 places pour sortants de prison sur le département de l'Indre publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 4 mai 2021 ;

VU le dossier déposé par l'Association CORDIA, pour le département d'Indre-et-Loire, en réponse à l'appel à projet ;

VU le rapport de présentation du déroulement de la procédure d'appel à projet et le procès-verbal de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relatif à la création de 33 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) en direction de personnes adultes atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale ou nécessitant des soins et un suivi médical qui s'est réunie le 30 septembre 2021;

VU l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 30 septembre 2021, placée auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé pour l'examen des dossiers relevant de sa compétence, classant en numéro un, pour le département d'Indre-et-Loire, le projet présenté par l'Association CORDIA, pour la création de 14 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) en direction de personnes adultes, atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical ;

CONSIDERANT l'expérience reconnue de l'Association CORDIA dans la gestion d'établissement médico-social ;

CONSIDERANT la qualité du projet présenté par le candidat ;

CONSIDERANT que le projet tel que présenté offre les garanties d'une mise en œuvre rapide ;

CONSIDERANT que le projet présenté est conforme aux orientations souhaitées en terme de partenariat local et de diversité d'hébergement ;

CONSIDERANT que le projet présenté par l'Association CORDIA répond au cahier des charges établi malgré la réserve émise par la commission sur une vigilance concernant l'accès des usagers aux appartements de coordination thérapeutique sans condition plus restrictive que prévues par le code ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation est accordée à l'Association CORDIA dont le siège social est situé 3 rue Saint Nicolas – 75012 PARIS, pour la création par extension de 35 places d'appartements de coordination thérapeutique dont 28 places « hors les murs » portant la capacité totale de 15 à 50 places.

Ces places seront réparties dans des appartements diffus et proposent plusieurs formes d'hébergement : semi-collectif ou individuel. Elles seront positionnées sur les territoires de Tours, Loches, Chinon et Amboise.

Cette structure est destinée à l'hébergement à titre temporaire des personnes adultes, atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion.

Ces 35 places complémentaires devront être installées dans un délai de 6 à 9 mois suivant la notification d'attribution du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même Code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces établissements et services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association CORDIA
N° FINESS : 75 001 167 8
Code Statut Juridique : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)
Adresse : 3 rue Saint Nicolas – 75012 PARIS

Entité établissement : Appartements de coordination thérapeutique
N° FINESS : 37 000 634 8 (Etablissement principal)
Code catégorie : 165 – Appartements de coordination thérapeutique (ACT)

Code discipline: 507 - Hébergement médico-social pour personnes en difficulté spécifique

Code activité/ fonctionnement: 37 - Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique

Code clientèle: 430 - Personnes nécessitant une prise en charge psychologique et sociale sans SAI

Capacité autorisée : 22 places

Code discipline : 508 – Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques

Code activité / fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle: 430 Personnes nécessitant une prise en charge psychologique, sociale et sanitaire sans autre indication

Capacité autorisée : 28 places

ARTICLE 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Directrice départementale d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 16 novembre 2021
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-11-16-00003

Arrêté portant autorisation de création par extension de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique pour sortants de prison dans l'Indre, gérées par l'Association Solidarité Accueil, portant la capacité totale à 19 places

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant autorisation de création par extension de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique pour sortants de prison dans l'Indre, gérées par l'Association Solidarité Accueil, portant la capacité totale à 19 places

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mr Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU la décision N° 2021-DG-DS-0003 en date du 30 juin 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté 2018-DOMS-PDS36-0361 en date du 18 octobre 2018 portant autorisation d'extension de trois places « d'appartements de coordination thérapeutique » gérés par l'Association Solidarité Accueil à CHATEAUROUX (36) ;

VU l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

VU l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

VU l'avis d'appel à projet pour la création de 33 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) dits « classiques » réparties en 3 lots, soit : 13 places sur l'Est du département du Loiret, 14 places sur le département d'Indre-et-Loire et 6 places pour sortants de prison sur le département de l'Indre publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 4 mai 2021 ;

VU le dossier déposé par l'Association Solidarité Accueil, pour le département de l'Indre, en réponse à l'appel à projet ;

VU le rapport de présentation du déroulement de la procédure d'appel à projet et le procès-verbal de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relatif à la création de 33 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) en direction de personnes adultes atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale ou nécessitant des soins et un suivi médical qui s'est réunie le 30 septembre 2021;

VU l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 30 septembre 2021, placée auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé pour l'examen des dossiers relevant de sa compétence, classant en numéro un, pour le département de l'Indre, le projet présenté par l'Association Solidarité Accueil, pour la création de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) en direction de personnes adultes, sortant de prison, atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical ;

CONSIDERANT l'expérience reconnue de Solidarité Accueil dans la gestion d'établissement médico-social ;

CONSIDERANT la qualité du projet présenté par le candidat ;

CONSIDERANT que le projet tel que présenté offre les garanties d'une mise en œuvre rapide ;

CONSIDERANT que le projet présenté est conforme aux orientations souhaitées en terme de partenariat local et de diversité d'hébergement ;

CONSIDERANT que le projet présenté par le candidat répond au cahier des charges malgré deux réserves émises par la commission :

- la nécessité de travailler à la mise en place de projets et actions d'éducation thérapeutique du patient ciblée ;
- le déploiement de la e-santé et l'usage de la télémédecine qui devront être mis en place (notamment la mise en place d'une messagerie sécurisée de santé).

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation est accordée à l'Association Solidarité Accueil dont le siège social est situé 20 avenue Charles de Gaulle – 36000 CHATEAUROUX, pour la création par extension de 6 places dites « classiques » d'Appartements de coordination thérapeutique, dans l'agglomération de CHATEAUROUX. Ces places seront réparties dans des appartements diffus ou répartis au sein d'un même immeuble et proposent plusieurs formes d'hébergement : semi-collectif ou individuel.

Cet établissement est destiné à l'hébergement à titre temporaire des personnes adultes, sortant de prisons, atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion.

Ces 6 places complémentaires devront être installées dans les 6 mois suivant la notification d'attribution du présent arrêté. La capacité totale de la structure est portée de 13 à 19 places.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même Code.

ARTICLE 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces établissements et services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6: Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Solidarité Accueil

N° FINESS : 36 000 069 9

Code Statut Juridique : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Adresse : 20 avenue Charles de Gaulle – 36000 CHATEAUROUX

Entité établissement : Appartements de coordination thérapeutique

N° FINESS : 36 000 790 0

Code catégorie : 165 – Appartements de coordination thérapeutique (ACT)

Code discipline : 507 Hébergement médico-social pour personnes en difficulté spécifique

Code activité / fonctionnement : 37 Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique

Code clientèle : 430 Personnes nécessitant une prise en charge psychologique et sociale sans SAI

Capacité autorisée : 19 places

ARTICLE 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur départemental de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 16 novembre 2021
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Laurent HABERT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-10-08-00007

Arrêté portant autorisation d'extension de 3 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérées par l'Association IMANIS dans le département du Loiret, portant la capacité totale de l'établissement à 22 places

ARRETE

Portant autorisation d'extension de 3 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérées par l'Association IMANIS dans le département du Loiret, portant la capacité totale de l'établissement à 22 places.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mr Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU la décision N° 2021-DG-DS-0003 en date du 30 juin 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

VU l'avis d'appel à projet pour la création d'une structure de 15 places non sécables réparties en 12 places de « Lits d'Accueil Médicalisés » et 3 places de « Lits Halte Soins Santé » sur le département du Loiret publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 14 avril 2021 ;

VU le dossier déposé par l'Association IMANIS en réponse à l'appel à projet ;

VU le rapport de présentation du déroulement de la procédure d'appel à projet et le procès-verbal de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relatif à la création d'une structure de 15 places non sécables réparties en 12 places de « Lits d'Accueil Médicalisés » et 3 places de « Lits Halte Soins Santé » sur le département du Loiret qui s'est réunie le 14 septembre 2021 ;

VU l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 14 septembre 2021, placée auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé pour l'examen des dossiers relevant de sa compétence, classant en numéro un le projet présenté par l'Association IMANIS, pour la création d'une structure de 15 places non sécables réparties en 12 places de « Lits d'Accueil Médicalisés » et 3 places de « Lits Halte Soins Santé » sur le département du Loiret ;

VU l'arrêté n° 2019-DMS-PDS-0153 en date du 14/11/2019 portant autorisation d'extension non importante de trois places de lits halte soins santé, gérés par l'Association IMANIS à MONTARGIS (45) portant la capacité totale à 19 places ;

CONSIDERANT que le projet présenté par l'Association IMANIS répond au cahier des charges établi malgré la réserve émise par la commission sur le déploiement de la e-santé et l'usage de la télémédecine qui devront être mis en place, les investissements nécessaires dans les espaces privatifs (chambres) et la nécessité de travailler en partenariat avec des associations spécialisées dans les conduites addictives ;

CONSIDERANT l'expérience reconnue du candidat dans la gestion d'établissement médico-social ;

CONSIDERANT que le projet est en adéquation avec les besoins locaux ;

CONSIDERANT que le projet tel que présenté offre les garanties d'une mise en œuvre rapide ;

CONSIDERANT que le projet présenté est conforme aux orientations souhaitées en termes de partenariat local et de diversité d'hébergement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation est accordée à l'Association IMANIS dont le siège social est situé au 21 avenue de Verdun, 45200 MONTARGIS, n° Finess EJ : 45 001 079 8, pour l'extension de 3 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) sur le département du Loiret portant la capacité totale à 22 places.

Cette structure accueille des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue.

Ces 3 places supplémentaires devront être installées dans les 10 mois suivant la notification d'attribution du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même Code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association IMANIS

N° FINESS : 45 001 079 8

Code Statut Juridique : 60 – Association L. 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 21 avenue de Verdun – 45200 MONTARGIS

Entité établissement : Lits Halte Soins Santé (Etablissement principal)

N° FINESS : 45 001 578 9

Adresse : 26 bis rue Emile Decourt – 45200 MONTARGIS

Code catégorie : 180 – Lits Halte Soins Santé (LHSS)
Code discipline : 507 Hébergement médico-social pour personnes en difficulté spécifique
Code activité / fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Code clientèle : 840 Personnes sans domicile
Capacité autorisée : 10 places

Entité établissement : Lits Halte Soins Santé (Etablissement secondaire)
N° FINESS : 45 001 814 8
Adresse : 19 rue Porte Saint Jean – 45000 ORLEANS

Code catégorie : 180 – Lits Halte Soins Santé (LHSS)
Code discipline : 507 Hébergement médico-social pour personnes en difficulté spécifique
Code activité / fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Code clientèle : 840 Personnes sans domicile
Capacité autorisée : 12 places

ARTICLE 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Directrice départementale du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 8 octobre 2021
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-11-22-00014

Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 3 places de lits halte soins santé, gérés par l'Association d'Accueil, de Soutien et de Lutte contre les Détresses (ASLD) à BLOIS (41) portant la capacité totale de 3 à 6 places.

ARRETE

Portant autorisation d'extension non importante de 3 places de lits halte soins santé, gérés par l'Association d'Accueil, de Soutien et de Lutte contre les Détresses (ASLD) à BLOIS (41) portant la capacité totale de 3 à 6 places.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mr Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2011-SPE-0065 du 1^{er} septembre 2011 portant autorisation de création de 3 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérées par l'association d'Accueil, de Soutien et de Lutte contre les Détresses – 12 avenue de Verdun – 41000 BLOIS ;

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé Centre-Val de Loire 2018-2022 en date du 25 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;

Vu l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

Vu la décision N° 2021-DG-DS-0004 en date du 13 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que le projet est en adéquation avec les besoins locaux ;

Considérant que cette extension vient compléter l'offre déjà existante ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'Association d'Accueil, de Soutien et de Lutte contre les Détresses (ASLD), sise 12 avenue de Verdun à BLOIS, pour l'extension non importante de trois places de lits halte soins santé. La capacité totale est ainsi portée de 3 à 6 places.

Article 2 : L'autorisation initiale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2011. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même Code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces établissements et services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association d'Accueil, de Soutien et de Lutte contre les Détreesses (ASLD)

N° FINESS : 41 000 462 6

Code Statut Juridique : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Adresse : 12 Place Jean Jaurès – 41000 BLOIS

Entité établissement : Lits Halte Soins Santé

N° FINESS : 41 000 854 4

Adresse : 12 avenue de Verdun – 41000 BLOIS

Code catégorie : 180 – Lits Halte Soins Santé (LHSS)

Code discipline : 507 Hébergement médico-social pour personnes en difficulté spécifique

Code activité / fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Code clientèle : 840 Personnes sans domicile

Capacité autorisée : 6 places

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr/>.

Article 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Délégué départemental de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le : 22 novembre 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-10-26-00004

Arrêté portant cession des autorisations de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) gérés par l' Association Vers un Réseau de Soins (VRS) au profit de l' Association OPPELIA

ARRETE

Portant cession des autorisations de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) gérés par l'Association Vers un Réseau de Soins (VRS) au profit de l'Association OPPELIA.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-316-12 en date du 12 novembre 2009, portant transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) de Blois, géré par l'Association Vers un Réseau de Soins (VRS) en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), spécialité drogues illicites, option jeux pathologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-327-10 en date du 23 novembre 2006 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) à BLOIS ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé du Centre n° 2013-SPE-0078 en date du 9 août 2013, portant prolongation de l'autorisation d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association Vers un Réseau de Soins ;

VU la demande en date du 9 août 2021, présentée par les associations VRS et OPPELIA, de transfert des autorisations de gestion du CSAPA et du CAARUD gérés par l'association Vers un Réseau de Soins (VRS) au profit de l'association OPPELIA à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

VU les rapports des commissaires aux comptes de l'association VRS du 30/06/2021 et de l'association Oppepia du 23/06/2021 sur les comptes annuels de l'exercice 2020 ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'association VRS en date du 22 juin 2021 approuvant le traité de fusion entre l'association Vers un Réseau de Soins (VRS) et l'association OPPELIA par décision du conseil d'administration du 22 avril 2021;

VU l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire de l'association OPPELIA en date du 25 juin 2021 approuvant le traité de fusion entre l'association OPPELIA et l'association Vers un Réseau de Soins (VRS) par décision du conseil d'administration du 8 avril 2021 ;

VU le traité de fusion en date du 25 juin 2021 conclu entre VRS (Association apporteuse) et OPPELIA (Association bénéficiaire) ;

CONSIDERANT que la cession des autorisations des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association Vers un Réseau de Soins (VRS) au profit de l'association OPPELIA n'apporte aucune modification sur le fonctionnement des ESSMS concernés ;

CONSIDERANT les avis sans réserve des commissaires aux comptes de l'association Vers un Réseau de Soins (VRS) et de l'association OPPELIA ;

CONSIDERANT que la cession des autorisations est une opération motivée par la volonté de rapprocher les établissements médico-sociaux auprès d'un même gestionnaire, acteur reconnu du secteur médico-social, qu'elle permettra d'élargir l'offre de services des deux associations ainsi regroupées et qu'elle permettra également de diminuer le coût des fonctions supports, de garantir la qualité de l'objet social et des accompagnements proposés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les autorisations de fonctionnement des ESSMS visés ci-dessous gérés par l'Association Vers un Réseau de Soins (VRS) sont cédées, à compter du 1^{er} octobre 2021, à l'Association OPPELIA dont le siège social est situé au 60-64 rue du rendez-vous – 75012 PARIS.

Il s'agit des établissements et services médico-sociaux suivants :

- CSAPA OPPELIA-VRS41, 6 rue de la Mare, 41000 BLOIS
- CAARUD OPPELIA-VRS41, 6 rue de la Mare, 41000 BLOIS.

ARTICLE 2 : La cession des autorisations ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale de ces deux structures. Le CSAPA est donc autorisé jusqu'au 12 novembre 2024 et le CAARUD est autorisé jusqu'au 23 novembre 2021, sous réserve que les conditions de leur autorisation restent remplies. Leur renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces établissements et services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leurs autorisations devront être portés à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : Ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS EJ	75 005 415 7
Raison sociale	OPPELIA
Adresse	60-64 rue du Rendez-vous 75012 PARIS
Code statut	60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

N° FINESS ET	41 000 314 9
Raison sociale	CAARUD OPPELIA VRS 41
Adresse	6 rue de la Mare 41000 BLOIS
Code catégorie	178 (CAARUD)
Discipline d'équipement	508 (Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques)
Modes de fonctionnement	21 (accueil de jour)
Clientèle	814 (Personnes consommant des substances psychoactives illicites)

N° FINESS ET	41 000 733 0
Raison sociale	CSAPA OPPELIA VRS 41
Adresse	6 rue de la Mare 41000 BLOIS
Code catégorie	197 (CSAPA)
Discipline d'équipement	508 (Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques)
Modes de fonctionnement	21 (accueil de jour)
Clientèle	814 (Personnes consommant des substances psychoactives illicites)
	850 (Personnes souffrant d'addictions sans substances)

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur départemental de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait le : 26 octobre 2021
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation
départementale d'Eure-et-Loir

R24-2021-12-09-00002

Arrêté n° 2021-DD28-OSMS-CSU-0030 modifiant
la composition nominative du Conseil de
surveillance du Centre Henri EY de BONNEVAL,
dans le département d'Eure-et-Loir

ARRETE

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Henri EY de BONNEVAL, dans le département d'Eure-
et-Loir

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter 17 avril 2019 ;

VU la décision n° 2019-DG-DS28-0002 du 17 avril 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Monsieur Denis GELEZ en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département d'Eure et Loir ;

VU la décision portant délégation de signature n° 2021-DG-DS28-0002 du 12 mai 2021 portant modification de la décision n° 2021-DG-DS28-0001 en date du 12 mai 2021 ;

VU l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-n° 28-0003 du 02 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri EY – Bonneval dans le département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté n° 2021-DD28-OSMS-CSU-0006 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri EY de Bonneval en date du 23 mars 2021;

VU le courrier du Centre Hospitalier Henri EY - BONNEVAL en date du 16 septembre 2021 désignant Monsieur Christophe LE DORVEN et Madame Alice BAUDET en tant que représentants du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri EY de BONNEVAL ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2021-DD28-OSMS-CSU-0006 du 23 mars 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri EY de Bonneval est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri EY – 32 rue de la Grève – 28800 BONNEVAL, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1. En qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Alain HESLOUIN, représentant de la commune de Bonneval ;
- Messieurs Joël BILLARD et Bernard GOUIN, représentants de la communauté de communes du Bonnevalais ;
- Monsieur Christophe LE DORVEN et Madame Alice BAUDET, représentants du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir ;

2. En qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Agnès GUÉRIN, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques ;
- Docteurs Penka HRISTOVA et Corentin NASCIMENTO, représentants de la Commission Médicale d'Établissement ;
- Monsieur Pascal LUCAS (CFDT) et Madame Marie-Christine PAUTONNIER (FO), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3. En qualité de personnalité qualifiée

- Madame Claude CHARBONNIER, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : *un siège vacant* ;

- Mesdames Florence LAMARCHE (UFC Que Choisir), Annie SALAÜN (UDAF) et Christine VALENTINI (UNAFAM), représentantes des usagers désignés par le Préfet d'Eure-et-Loir ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier Henri EY de Bonneval
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ou son représentant
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Eure-et-Loir
- *Siège vacant*, représentant des familles de personnes accueillies en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du Code de la Santé Publique. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

À l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Le directeur du Centre Hospitalier Henri EY de Bonneval, le directeur départemental d'Eure-et-Loir de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le 09 décembre 2021
P/le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Le Directeur départemental d'Eure-et-Loir
Signé : Denis GELEZ

Arrêté n° 2021-0031 enregistré le 09 décembre 2021

ARS Centre-Val de Loire - Délégation
départementale d'Eure-et-Loir

R24-2021-12-09-00001

Arrêté n° 2021-DD28-OSMS-CSU-0031 modifiant
la composition nominative du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier de Chartres,
dans le département d'Eure-et-Loir

ARRÊTÉ

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Chartres, dans le département d'Eure-et-Loir

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter 17 avril 2019 ;

VU la décision portant délégation de signature n° 2019-DG-DS28-0003 du 24 octobre 2019 portant modification de la décision n° 2019-DG-DS28-0002 en date du 17 avril 2019 ;

VU la décision n° 2019-DG-DS28-0002 du 17 avril 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Monsieur Denis GELEZ en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département d'Eure-et-Loir ;

VU la décision portant délégation de signature n° 2021-DG-DS28-0003 du 27 septembre 2021 portant modification de la décision n° 2021-DG-DS28-0002 en date du 12 mai 2021 ;

VU l'arrêté n° 2010-DD28-OSMS-CSU n° 28-0001A fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis PASTEUR dans le département d'Eure-et-Loir en date du 02 juin 2010 ;

VU l'arrêté n° 2010-OSMS-CSU n° 28-0001 du 02 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Chartres dans le département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté n° 2020-DD28-OSMS-CSU-034 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chartres en date du 24 juin 2020 ;

VU la délibération n° CC2020/036 du 16 juillet 2020 désignant les représentants de Chartres Métropole pour siéger au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Chartres ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2020-DD28-OSMS-CSU-0039 du 18 août 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Chartres est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Chartres sis 34, rue du docteur Maunoury – 28000 Chartres, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1. En qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Pierre GORGES, maire et Madame Sophie GORET, représentants de la ville de CHARTRES ;
- Messieurs Franck MASSELUS et Dominique SOULET, représentants de la communauté d'agglomération Chartres Métropole ;
- Madame Élisabeth FROMONT, représentante du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir ;

2. En qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Corinne KERIELL, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques ;
- Les docteurs Elias CHADDOUK et Christian MEHANNA, représentants de la Commission Médicale d'Établissement ;
- Messieurs Pascal MARCHAND (FO) et Stéphane GAUDEMER (CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3. En qualité de personnalité qualifiée

- Messieurs Yvan KUNTZ et Denis BRIAND, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

- Mesdames Édith LAGRANGE (France Alzheimer), Rachel BRISAVOIRE (UDAF) et Denise RENOU (FDFR), représentants des usagers désignés par le Préfet d'Eure-et-Loir ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier de Chartres ;
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Eure-et-Loir ;
- *siège vacant*, représentant des familles de personnes accueillies en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ;
- Docteur Frédéric DURIEZ, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique ;

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du CSP. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

À l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Le directeur du Centre Hospitalier de Chartres, le directeur départemental d'Eure-et-Loir de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le 09 décembre
P/le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Le Directeur départemental d'Eure-et-Loir
Signé : Denis GELEZ

Arrêté n° 2021-0039 enregistré le 09 décembre 2021